Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°010-2026
Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'occupation de domaine public présentée par Mme Cendrine CHAZÉ afin d'organiser des cafés-discussions à Chambois, Exmes et Silly en Gouffern,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public est accordée à Mme Cendrine CHAZÉ afin d'organiser des cafés discussions aux dates suivantes :
- 18 février 2026 à 11h : Place du marché – Saint Pierre la Rivière
- 21 février 2026 à 11h : Parking de la salle des fêtes de Silly en Gouffern
- 25 février 2026 à 16h30 : Place Général Leclerc – Exmes
- 28 février 2026 à 11h : Place Etienne de Lessart - Chambois

Un barnum de dimensions 3m x 3m pourra également être installée sur le domaine public (retiré dès la fin de la manifestation).

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 9 février 2026
Le maire délégué,
Ph.TOUSSAINT

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE